**CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACCORDS DE COOPÉRATION**

1. **STATUT JURIDIQUE :** vis-à-vis de l’UNICEF, l’IP a un statut juridique de société indépendante. Les employés, le personnel et les sous-traitants de l’IP ne sont en aucun cas considérés comme des employés ou agents de l’UNICEF.
2. **RESPONSABILITÉS DE l’IP ENVERS SES EMPLOYÉS, SON PERSONNEL ET SES SOUS-TRAITANTS :** l’IP est responsable des compétences professionnelles et techniques de ses employés, de son personnel et de ses sous-traitants et, concernant les activités à exécuter aux termes du présent accord, il sélectionnera des personnes fiables qui exécuteront le présent accord de manière efficace, respecteront les coutumes locales et adopteront une conduite morale et éthique très stricte.
3. **CESSION :** l’IP ne peut en aucun cas céder, transférer ou promettre de céder le présent accord ou de quelconques portions de celui-ci, y compris tous Documents du Programme, ni s’en séparer de toute autre manière, et il en est de même concernant tous droits, réclamations ou obligations de l’IP aux termes du présent accord, excepté avec l’autorisation écrite de l’UNICEF.
4. **SOUS-TRAITANCE :** l’IP ne peut utiliser des services de sous-traitants avant d’en avoir obtenu l’autorisation écrite auprès de l’UNICEF au cas par cas. Si l’UNICEF approuve l’utilisation d’un prestataire de services donné, l’IP veille à ce que les sous-traitants de l’IP n’utilisent pas eux-mêmes des chaînes de sous-traitants tiers, y compris leurs propres sous-traitants, avant d’avoir reçu l’autorisation écrite de l’UNICEF, laquelle autorisation est délivrée au cas par cas. Aucune utilisation de sous-traitants par l’IP, ou d’une chaîne de sous-traitants au cas où l’UNICEF l’aurait autorisé par écrit conformément à la phrase précédente, ne libère l’IP de l’une ou l’autre de ses obligations aux termes du présent accord. Les termes d’une quelconque sous-traitance, sous-sous-traitance, etc. sont soumis aux dispositions du présent accord, s’y conforment et leur donnent plein effet. Notamment, l’IP devra s’assurer que tous les sous-contrats ou les autres niveaux de sous-contrats contiennent des stipulations sensiblement identiques à celles de l’article 14.0.
5. **INTERDICTION AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE PROFITER ; RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE L’UNICEF :**
6. L’IP certifie qu’aucun agent de l’UNICEF n’a reçu ni ne se verra proposé, par l’IP, de quelconques avantages directs ou indirects découlant du présent accord, et qu’aucun avantage de la sorte n’a été octroyé. L’IP convient que toute infraction à cette disposition constitue une infraction à une condition essentielle du présent accord.
7. L’IP déclare et certifie que ce qui suit concernant d’anciens agents de l’UNICEF a été respecté ou sera respecté : (i) pendant la période d’un an suivant le départ d’un agent donné de l’UNICEF, l’IP ne peut proposer directement ou indirectement un emploi à cet ancien agent de l’UNICEF si ce dernier, pendant les trois années précédant son départ de l’UNICEF, a participé à un quelconque égard au processus conduisant à la sélection de l’IP ou à l’exécution du Programme ; et (ii) pendant les deux années suivant son départ de l’UNICEF, cet ancien agent de l’UNICEF ne peut communiquer avec l’UNICEF ou présenter des informations à l’UNICEF au nom de l’IP concernant toute question qui relevait de ses responsabilités à l’époque où il travaillait à l’UNICEF.
8. **INDEMNISATION :** l’IP s’engage à indemniser, dégager de toutes responsabilités et défendre à ses propres frais l’UNICEF, ainsi que ses dirigeants, agents, serviteurs et employés, contre et envers tout procès, plainte, demande ou responsabilité civile ou pénale, de quelque nature que ce soit, y compris leurs dépenses et frais résultant d’actes ou d’omissions de l’IP ou d’employés, de dirigeants, d’agents ou de sous-traitants de l’IP dans le cadre de l’exécution du présent accord et des Documents du Programme. Cette disposition est étendue, entre autres, à toutes plaintes et responsabilités civiles ou pénales sous forme de réparation d’accidents ou de maladies du travail, de responsabilité produits ou de responsabilité découlant de l’utilisation d’inventions ou d’appareils brevetés, de documents protégés par le droit d’auteur ou d’autres propriétés intellectuelles de l’IP ou de ses employés, agents, serviteurs ou sous-traitants. Les obligations des Parties aux termes du présent article demeurent en vigueur en cas de résiliation du présent accord.
9. **CHARGES/PRIVILÈGES**: l’IP ne peut en aucun cas causer ou permettre qu’un quelconque privilège ou autre charge de la part de quiconque entre en vigueur ou demeure en vigueur au sein d’un quelconque service de la fonction publique concernant tout montant dû ou qui sera dû, soit en contrepartie de quelconques travaux effectués, services rendus ou matériaux, fournitures ou équipements fournis aux termes du présent accord, soit en raison de tout autre plainte ou demande visant l’IP.
10. **DROIT D’AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ ; CONFIDENTIALITÉ :**

8.1 Sauf stipulation contraire figurant dans l’accord, l’UNICEF détient l’intégralité des propriétés intellectuelles et autres droits de propriété, notamment tous brevets, droits d’auteur et marques de commerce en rapport avec tous produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents et autres éléments que l’IP a développés aux termes de l’accord et qui sont directement liés à l’exécution des dispositions de l’accord, ou qui ont été produits ou préparés ou collectés suite à, ou pendant une telle exécution. En outre, l’IP reconnaît et convient que de tels produits, documents et autres éléments ont été réalisés ou produits contre rémunération.

8.2 À la demande de l’UNICEF, l’IP s’engage à prendre toutes mesures nécessaires, à signer tous documents nécessaires et à contribuer de manière générale à l’obtention de tels droits de propriété, ainsi qu’à leur cession ou utilisation sous licence, auprès de l’UNICEF et conformément aux dispositions du droit applicable.

8.3 Sous réserve des dispositions précédentes, tous croquis, cartes, photos, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et autres données rassemblés par l’IP ou reçus par celui-ci aux termes du présent accord appartiennent à l’UNICEF, sont mis à la disposition de l’UNICEF à des fins d’utilisation ou d’inspection par l’UNICEF à des dates et dans des lieux raisonnables, sont traités avec confidentialité et sont exclusivement remis à des dirigeants habilités de l’UNICEF une fois que sont achevées les activités prévues aux termes de l’accord.

8.4 L’IP s’engage à respecter la confidentialité de toutes informations désignées comme telle par l’UNICEF et à traiter de telles informations avec le même niveau de confidentialité que celui qu’il applique à ses informations les plus confidentielles. Lorsque l’IP est contraint, de par la loi, de divulguer des informations confidentielles de l’UNICEF, il doit en informer l’UNICEF suffisamment à l’avance pour que ce dernier dispose d’une opportunité raisonnable pour prendre des mesures de protection ou engager toutes autres actions, selon le cas concernant toute divulgation à effectuer.

8.5 Lorsque la collecte et l’utilisation de données concernant des bénéficiaires (à savoir toutes informations personnelles, y compris des informations sur l’identité de personnes, telles que leur nom, numéro d’identité ou de passeport, numéro de téléphone portable, adresse électronique, et détails de toutes transactions de fonds) sont du ressort de l’IP aux termes du présent accord, de telles informations sont réputées constituer des informations confidentielles de l’UNICEF et sont régies par le règlement de l’UNICEF en matière de divulgation d’informations, qui peut être consulté à l’adresse <http://www.unicef.org/about/legal_disclosure.html>. L’IP s’engage à utiliser de telles données exclusivement aux fins de l’exécution du Document du Programme et à notifier promptement l’UNICEF en cas de tout incident réel, soupçonné ou probable de destruction accidentelle ou illicite, ou de toute perte accidentelle, altération ou divulgation ou consultation non autorisée ou accidentelle de telles données.

**9. UTILISATION DES NOMS, LOGOS ET EMBLÈMES DE L’UNICEF ET DE L’IP** : chacune des Parties est autorisée à utiliser les nom, logo et emblème de l’autre Partie, selon le cas, et ce exclusivement en lien avec le présent accord et avec l’exécution des Documents du Programme, sauf si une telle permission est retirée dans un quelconque cas particulier par l’une ou l’autre des Parties sur préavis à l’autre Partie. Lorsqu’il présente à des tiers et/ou rend publics ses résultats, l’IP imputera ces derniers au financement fourni par l’UNICEF. À la demande de l’UNICEF, l’IP fournit aux bailleurs de fonds de l’UNICEF contribuant à financer le Document du Programme le niveau de visibilité spécifié par l’UNICEF. Lorsqu’une telle visibilité menace la sûreté et la sécurité du personnel de l’IP, ce dernier propose d’autres dispositions idoines.

1. **FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION :**

10.1 Dans tout cas de force majeure, et dès que possible en cas de problème constituant un cas de force majeure, l’IP avertit par écrit et de manière détaillée l’UNICEF d’un tel événement ou changement de situation s’il en résulte que l’IP est désormais incapable de remplir tout ou partie de ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord. L’IP notifie également l’UNICEF en cas d’autres changements de situation ou d’événement perturbant ou menaçant de perturber ses activités d’exécution du présent accord. Après avoir reçu l’avis requis à cet égard aux termes du présent article, l’UNICEF prend toutes les mesures qu’elle juge, à son entière discrétion, adaptées ou nécessaires dans les circonstances, y compris l’octroi d’un délai supplémentaire raisonnable à l’IP pour remplir ses obligations aux termes du présent accord.

10.2 Si l’IP devient, de façon permanente, incapable de remplir ses obligations et d’assumer ses responsabilités aux termes du présent accord, que ce soit en partie ou en totalité, en raison d’un cas de force majeure, l’UNICEF est habilitée à suspendre ou résilier le présent accord selon les termes de l’article 11, « Résiliation », auquel cas la période de préavis est alors de sept (7) jours et non de trente (30).

10.3 Le terme « force majeure », tel qu’utilisé dans le présent article, désigne tout acte naturel imprévisible et incontournable, tout acte de guerre (que celle-ci ait été ou non déclarée) et toute invasion, révolution ou insurrection, ainsi que tout acte de terrorisme, ou tout autre acte d’une force ou nature similaire, à condition que de tels actes résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie concernée et ne résultent pas d’une faute ou négligence de sa part.

10.4 L’IP reconnaît et convient, concernant toutes obligations aux termes du présent accord, être contraint de travailler dans et des quelconques zones ou régions dans lesquelles l’UNICEF travaille, se prépare à travailler ou met fin à de quelconques opérations de maintien de la paix, opérations humanitaires ou opérations similaires, tous retards d’exécution ou manquements à remplir de telles obligations en raison de conditions difficiles ou en rapport à des conditions difficiles dans de telles zones ou régions, ou en raison de quelconques troubles causés à l’ordre public dans de telles zones ou régions, ne pourront pas constituer en tant que tels des cas de force majeure.

1. **RÉSILIATION :**

11.1 Chacune des Parties est habilitée à résilier le présent accord par préavis écrit de trente (30) jours civils à l’autre Partie dans chacune des situations suivantes :

a. Si elle conclut que l’autre Partie a manqué à ses obligations aux termes du présent accord ou d’un quelconque Document du Programme, et n’a pas rectifié un tel manquement après qu’il lui ait été demandé de le faire par préavis écrit d’un minimum quatorze (14) jours civils, laquelle demande prend effet à compter de la date spécifiée dans un tel avis ; et

b. Si elle conclut que l’autre Partie n’est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes du présent accord.

11.2 L’UNICEF est également en droit de suspendre ou résilier immédiatement le présent accord dans chacune des situations suivantes :

a. Si l’exécution d’un quelconque Document du Programme n’a pas commencé dans un délai raisonnable ;

b. Si l’IP ne prend pas de mesures préventives contre des cas d’exploitation ou d’abus sexuels ou de violations de la protection des enfants ; si l’IP ne mène aucune enquête concernant des allégations d’exploitation ou d’abus sexuels ou de violations de la protection des enfants ; ou si l’IP ne prend pas de mesures correctives concernant des cas d’exploitation ou d’abus sexuels ou des violations de la protection des enfants (tels que ces termes sont définis à l’Article 14.1) ;

c. Si l’UNICEF décide que l’IP ou l’un ou l’autre de ses employés ou membres de son personnel a agi de quelque façon que ce soit de manière corrompue, frauduleuse, collusoire, coercitive ou obstructionniste (selon le sens assigné à de ces termes à la clause 15.3 b.), ou a commis des actes d’exploitation ou d’abus sexuels ou des violations de la protection des enfants, et que l’IP n’a pas pris promptement des mesures appropriées jugées satisfaisantes par l’UNICEF ;

d. En cas de diminution, réduction ou résiliation du financement de l’UNICEF ; ou

e. Si l’IP est jugé en faillite ou si son organisation est liquidée ou devient insolvable, ou si l’IP réalise une cession au bénéfice de ses créditeurs, ou si un administrateur judiciaire a été nommé en raison de l’insolvabilité de l’IP, auxquels cas l’IP doit en informer immédiatement l’UNICEF.

11.3 La Partie recevant un avis de suspension ou de résiliation prendra immédiatement toutes mesures nécessaires pour suspendre ou résilier (selon le cas) ses activités de manière ordonnée, afin que ses dépenses courantes soient réduites au strict minimum.

11.4 Immédiatement après avoir envoyé ou reçu un avis de résiliation, l’UNICEF cessera tout paiement de quelconques fonds aux termes du présent accord, et l’IP ne prendra plus aucun engagement à court ou long terme, financier ou autre, en rapport avec le présent accord.

11.5 En cas de résiliation du présent accord conformément à la présente clause 11, l’IP transférera à l’UNICEF, ou suivra les instructions de l’UNICEF à ce sujet, tout solde de fonds non dépensés détenus par l’IP et provenant de Transferts de fonds, ainsi que tous les équipements et fournitures non utilisés fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord, et tous biens durables fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord ou achetés par l’IP à l’aide de fonds fournis par l’UNICEF aux termes du présent accord.

11.6 Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent accord, elle est en droit d’exiger de l’IP qu’il lui rembourse une telle somme d’argent, à hauteur du montant total versé à l’IP par l’UNICEF avant la date du préavis de résiliation, selon ce que l’UNICEF fixera. Il est entendu que le remboursementdes dépenses engagées par l’IP conformément au présent accord avant la date d’un tel préavis de résiliation n’est pas obligatoire. La somme due par l’IP sera remboursée promptement à réception de la demande de remboursement émise par l’UNICEF.

11.7 Si l’UNICEF exerce son droit de résilier le présent accord et décide que le Document du Programme doit être exécuté par une autre organisation que l’IP, l’IP s’engage à coopérer promptement avec l’UNICEF et cette autre organisation afin que ledit transfert de l’intégralité des fournitures et équipements non utilisés fournis à l’IP par l’UNICEF soit réalisé de manière ordonnée, auquel cas les dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessus s’appliquent.

1. **ÉVALUATION :** toute évaluation des activités exécutées aux termes du présent accord est visée par les dispositions du Règlement de l’UNICEF en matière d’évaluation, tel que validé ou modifié le cas échéant par le Conseil d’administration de l’UNICEF.
2. **CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS DE L’UNICEF : l’**IP et les employés, le personnel ou les sous-traitants de l’IP devront respecter :

a. les dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l’exploitation et les abus sexuels », qui peut être consultée à <https://undocs.org/es/ST/SGB/2003/13>;

b. les dispositions pertinentes des règles essentielles de la Politique de l’UNICEF relative aux Conduites Visant à la Promotion de la Protection et la Sécurité des Enfants (Policy on Conduct Promoting the Protection and Safeguarding of Children) disponible à l’adresse <https://www.unicef.org/supply/files/Executive_Directive_06-16_Child_Safeguarding_Policy_-_1_July_2016_Final.pdf>, ainsi que les autres politiques de l’UNICEF relatives à la protection des enfants que l’UNICEF désignera de temps à autre, ou la politique propre de l’IP, qui respecte les standards énoncés par la Sécurité des Enfants (*Keeping Children Safe*). Le terme « Sécurité des Enfants » désigne la réduction du risque de préjudice causé à des enfants auxquels ces derniers pourraient être exposés en raison de l’activité de l’IP ou des comportements de ses employés, personnels ou sous-traitants ; et

c. les dispositions applicables du règlement de l’UNICEF en matière d’interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, qui peut être consulté à l’adresse <http://www.unicef.org/publicpartnerships/files/Policy_Prohibiting_and_Combatting_Fraud_and_Corruption.pdf>, ou à tout autre URL, selon ce qui pourrait être décidé le cas échéant par l’UNICEF.

1. **EXPLOITATION ET ATTEINTES SEXUELLES ET PROTECTION DES ENFANTS :**

14.1 IP et ses employés, son personnel ou ses sous-traitants ne pourront être impliqués dans aucune affaire d’exploitation sexuelle ou de conduite abusive, ou de violation de la protection des enfants. IP reconnaît et accepte que l’UNICEF pratique une politique de “tolérance zéro” en ce qui concerne l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles. Aux fins des présentes, les définitions suivantes seront utilisées :

* 1. “exploitation sexuelle” désigne tout abus réel ou intenté d’une position vulnérable, d’une différence de pouvoir, ou de confiance, à des fins sexuelles, en ce compris sans y être limité le fait de bénéficier économiquement, socialement ou politiquement de l’exploitation sexuelle d’un individu ;
	2. “violences sexuelles” désigne l’intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menacée, que ce soit par la force ou en raison de conditions de coercition inégales. L’exploitation sexuelle et les violences sexuelles sont strictement interdites ;
	3. “enfant” désigne toute personne ayant moins de dix-huit (18) ans, sans tenir compte d’aucune loi relative au consentement ou à l’âge de la majorité.
	4. Le terme « violation de la protection des enfants » désigne tout comportement de la part d’employés, de personnels ou de sous-traitants d’une partie causant effectivement ou qui causera probablement un préjudice significatif à un enfant, ce qui inclut tout abus, négligence ou exploitation physique, émotionnel ou sexuel.

14.2 Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

14.2.1 Toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit (18) ans, sans tenir compte d’aucune loi relative au consentement ou à l’âge de la majorité, constituera une exploitation sexuelle de cette personne et des violences sexuelles à son égard. La croyance erronée quant à l’âge d’une personne ne saurait constituer une défense aux termes des présentes.

14.2.2 L’échange de toute somme d’argent, d’un travail, de biens, de services, ou de toutes autres choses de valeur, contre des faveurs ou activités sexuelles ou pour la participation à des activités sexuelles relevant de l’exploitation d’une personne, ou dégradantes à son égard constituera une exploitation sexuelle de cette personne et des violences sexuelles à son égard.

14.2.3 L’IP reconnaît et accepte que les relations sexuelles entre les bénéficiaires d’une aide et des employés, des membres du personnel ou des sous-traitants de l’IP, puisqu’elles sont fondées sur des dynamiques de pouvoir intrinsèquement inégales, portent atteinte à la crédibilité et à l’intégrité du travail de l’UNICEF et sont donc fortement déconseillées.

14.3 Prévention. L’IP devra prendre toutes les mesures adéquates afin d’empêcher l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles, ainsi que les violations de la protection des enfants, par ses employés, son personnel et ses sous-traitants. L’IP devra notamment s’assurer que ses employés, son personnel et ses sous-traitants ont suivi et terminé avec succès une formation adéquate relative à la prévention de l’exploitation sexuelle et des violences sexuelles et une formation sur la protection des enfants. Ces formations pourront comprendre, sans y être limitées : une présentation des définitions des termes « exploitation sexuelle », « violences sexuelles » et « violations de la protection des enfants » ; un discours explicatif clair et sans équivoque stipulant que toutes formes d’exploitation sexuelle, de violences sexuelles et de conduites portant atteinte à la protection des enfants sont strictement interdites ; une explication que toutes allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, ou de violations de la protection des enfants, doivent impérativement et immédiatement être signalées, conformément à l’article 14.4 ; et une explication que toute victime alléguée d’exploitations sexuelles et de violences sexuelles, ou de violations de la protection des enfants, doit impérativement et immédiatement être informée de l’existence de services d’assistance professionnels dans ce domaine et orientée vers ces services, avec l’accord de la victime.

14.4 Signaler toutes allégations à l’UNICEF. L’IP doit signaler au plus vite et de façon confidentielle, et d’une manière garantissant la sécurité de toutes les personnes concernées, toutes allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles, ainsi que toutes suspicions (ou allégations) raisonnables de violations de la protection des enfants, résultant de cet accord et dont l’IP a été informée ou que l’IP a découvert autrement, en contactant le directeur du bureau local de l’UNICEF ou le Directeur du Bureau de l’Audit Interne de l’UNICEF (integrity1@unicef.org).

14.5 Enquête. L’IP doit, en bonne et due forme et sans délai, investiguer toutes allégations d’exploitation sexuelle et de violences sexuelles ou de violations de la protection des enfants par les employés, membres du personnel ou sous-traitants de l’IP (étant entendu, cependant, que toute enquête menée par l’IP conformément à cette clause le sera sans préjudice du droit de l’UNICEF de mener sa propre enquête aux termes de l’article 15.3). L’IP devra tenir l’UNICEF informée des progrès de l’enquête, sans préjudice du droit de toutes les personnes concernées à bénéficier d’une procédure en bonne et due forme. Une fois l’enquête de l’IP conclue, l’IP devra rapidement fournir à l’UNICEF une copie de son rapport d’enquête, lequel rapport doit comprendre des informations pertinentes détaillées concernant l’auteur allégué de tels actes, dans la mesure autorisée par la loi. Par ailleurs, si l’UNICEF en fait la demande, l’IP fournira à l’UNICEF toutes preuves pertinentes afin que l’UNICEF les examine et puisse les utiliser, selon ce que l’UNICEF, à sa seule discrétion, juge nécessaire. L’UNICEF pourra décider que l’obligation de l’IP de mener une enquêteen vertu de la première phrase du présent article 14.5 n’aura pas à s’appliquer si une enquête est en cours ou a déjà été menée par des autorités compétentes dans le pays concerné. Si des autorités nationales compétentes ont déjà mené ou sont en train de mener une telle enquête, l’IP est tenu d’assister l’UNICEF et de prendre toutes mesures nécessaires, dans les limites prévues par la loi, pour permettre à l’UNICEF d’obtenir des informations quant aux progrès de cette enquête et à son résultat.

1. **ACTIVITÉS DE CONTRÔLE :**

15.1 Audits :

a. À la demande de l’UNICEF et à des dates fixées exclusivement par l’UNICEF, les activités de l’IP aux termes du présent accord seront auditées. De tels audits seront réalisés conformément aux normes, au périmètre, à la fréquence et aux dates fixées par l’UNICEF (et peuvent notamment couvrir toutes transactions financières et tous contrôles internes liés avec les activités exécutées par l’IP).

b. Les audits prévus aux termes du paragraphe 1 du présent article sont réalisés par des commissaires aux comptes individuels ou un cabinet de commissaires aux comptes désignés par l’UNICEF, tels que, par exemple, un cabinet d’audit ou un cabinet comptable. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec tout audit réalisé. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser les commissaires aux comptes à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables en ce qui concerne l’accès au personnel et aux documents/dossiers pertinents de l’IP. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout audit réalisé aux termes du présent accord.

c. Lorsqu’un audit est réalisé par des commissaires aux comptes désignés par l’UNICEF, l’UNICEF fournit, ou de tels commissaires aux comptes fourniront sans délai un exemplaire du rapport d’audit final à l’IP.

15.2 Contrôles ponctuels et visites relatives au programme :

L’IP convient que L’UNICEF peut réaliser de temps à autre des contrôles sur site (ci-après des « contrôles ponctuels » et des visites relatives au programme), sous réserve des standards, du périmètre, de la fréquence et des dates et heures fixées par l’UNICEF à cette fin. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec de tels contrôles ponctuels ou visites relatives au programme, ce qui inclut l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de tout contrôle ponctuel réalisé aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’une personne physique ou morale ou de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour effectuer les contrôles ponctuels ou les visites relatives au programme.

15.3 Investigations :

a. L’IP convient que l’UNICEF est en droit de mener des investigations, à des dates et heures fixées exclusivement par l’UNICEF, à propos de tout aspect du présent accord ou de son octroi, des obligations de l’IP exécutées aux termes de l’accord et des activités et du fonctionnement de l’IP en rapport avec l’exécution du présent accord. Le droit de l’UNICEF de mener des investigations survit à toute expiration ou résiliation du présent accord. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec de telles investigations. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de permettre l’accès à son personnel et à tous documents ou dossiers à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables, et de mettre son personnel à la disposition de l’UNICEF, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP où le programme est exécuté à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de toute investigation effectuée par l’UNICEF aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’investigation d’une personne physique ou morale de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour mener des investigations.

b. L’IP convient de porter rapidement à l’attention du directeur du Bureau de l’audit interne et des investigations de l’UNICEF toutes allégations de corruption, fraude, collusion, coercition ou obstructionnisme en relation avec le présent accord et dont l’IP a été informé ou dont il a pris connaissance autrement. Aux fins du présent accord, les définitions suivantes s’appliquent :

(i) « Corruption » désigne tout don, offre, réception ou sollicitation, que ce soit directement ou indirectement, de toute chose de valeur visant à influencer indument les actes ou actions d’un agent de la fonction publique ;

(ii) « Fraude » désigne tout acte ou omission, y compris toutes fausses déclarations, trompant sciemment ou de manière irresponsable, ou tentant de tromper une quelconque partie dans le but d’obtenir un avantage financier ou autre, ou dans le but de contourner une obligation ;

(iii) « Collusion » désigne tout arrangement entre deux parties ou plus et dont la finalité est inappropriée, y compris toute influence indue sur les actes ou actions d’une autre partie ;

(iv) « Coercition » signifie diminuer ou nuire à, ou menacer de diminuer ou de nuire à une quelconque partie ou à un quelconque bien d’une telle partie, que ce soit directement ou indirectement, dans le but d’influencer indument les actes ou actions d’une quelconque partie ;

(v) « Obstructionnisme » désigne tout acte commis avec l’intention de limiter de manière significative l’exercice des droits contractuels de l’UNICEF en matière d’audit, d’investigations et d’accès aux informations, y compris en rapport avec toute destruction, falsification, altération ou dissimulation de preuves déterminantes dans le cadre d’une investigation de l’UNICEF suite à des allégations de fraude ou de corruption.

15.4 L’IP consent à ce que l’UNICEF rende publics les rapports des audits mentionnés à l’article 15.1, les rapports des inspections ponctuelles et des visites relatives au programme mentionnés à l’article 15.2, ainsi que les rapports des investigations mentionnées à l’article 15.3. (il est entendu que les rapports d’investigation prévus à l’article 14.5, ou les données du coupable, ne seront partagés qu’au sein de l’ONU).

1. **MISSIONS D’ÉVALUATION :** L’IP accepte que l’UNICEF pourra de temps á autre effectuer des évaluations d’IP, y compris concernant la capacité d’IP à exécuter ses obligations en tant que partenaire opérationnel d’une façon jugée satisfaisante par l’UNICEF, la capacité d’IP à éliminer l’exploitation sexuelle et les violences sexuelles et les violations de la protection des enfants, et les mécanismes de contrôle interne d’IP (ci-après une « mission d’évaluation »). L’UNICEF est en droit d’effectuer de telles missions d’évaluation conformément aux normes, au périmètre, à la fréquence et aux dates fixées par l’UNICEF et en informera l’IP raisonnablement à l’avance. L’IP s’engage à coopérer pleinement et dans les délais impartis avec ces missions d’évaluation. Une telle coopération comprend, sans y être limitée, l’obligation de l’IP de mettre son personnel à la disposition des commissaires aux comptes, de même que tous documents ou dossiers concernés à cette fin, ce à des moments raisonnables et selon des conditions raisonnables, et d’autoriser l’UNICEF à pénétrer dans les locaux et/ou sur les sites de l’IP à des dates et heures raisonnables et dans des conditions raisonnables. L’IP exige de ses agents, notamment ses avocats, comptables et autres conseillers, ainsi que ses sous-traitants, qu’ils coopèrent de manière raisonnable dans le cadre de ces missions d’évaluation réalisées par l’UNICEF aux termes du présent accord. Il est entendu que l’UNICEF est en droit, à sa seule discrétion, de contracter les services d’une personne physique ou morale ou de faire appel à son personnel, ses employés ou agents pour effectuer une quelconque Mission d’évaluation. L’IP consent à ce que les rapports d’évaluation mentionnés au présent article 16 soient rendus publics par l’UNICEF. Il est entendu qu’aucun rapport évaluant la capacité de l’IP à prévenir toute exploitation ou violence sexuelle et toutes violations de la protection des enfants ne sera diffuse hors de l’ONU.
2. **REMBOURSEMENTS/COMPENSATIONS :** l’UNICEF est en droit d’être remboursée, par l’IP, ou de compenser tous montants payables à l’IP concernant : tous montants versés par l’UNICEF ou utilisés par l’IP autrement que conformément aux Conditions générales du présent accord, y compris tous montants dont un audit, une inspection ponctuelle ou une investigation a révélé qu’ils ont effectivement été versés ou utilisés ; tous montants versés par l’UNICEF ou utilisés par l’IP en raison d’un quelconque acte de corruption, fraude, collusion, coercition ou obstructionnisme de la part de l’IP ou de l’un ou l’autre de ses employés ou membres de son personnel (selon les définitions de l’article 15.3 b.) ; tous montants non dépensés ; tous montants transférés à l’IP par l’UNICEF, mais qui ne sont mentionnés ou correctement reflétés dans un rapport financier (soumis à l’aide du formulaire FACE) ou qui ne sont appuyés ou justifiés par des documents ou dossiers idoines ; tous montants versés par l’UNICEF concernant des Dépenses exclues ; ou tous montants autrement visés par un remboursement conformément aux termes du présent accord. L’IP remboursera de tels fonds promptement après avoir reçu de l’UNICEF une demande de remboursement écrite à cette fin.
3. **PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :** rien dans le présent accord ni rien de relatif au présent accord n’est réputé constituer une autorisation, expresse ou implicite, à déroger à de quelconques privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF.
4. **RESPECT DE LA LOI :** l’IP se conforme à toutes lois, ordonnances, règles et réglementations applicables à l’exécution de ses obligations aux termes du présent accord.
5. **POUVOIR DE MODIFICATION :** aucune modification ni aucun changement apporté au présent accord ne sera valide et applicable à l’UNICEF à moins d’avoir été réalisé par avenant écrit au présent accord signé à la fois par un dirigeant dûment habilité de l’UNICEF et par un dirigeant habilité de l’IP.
6. **ASSISTANCE AU TERRORISME : l’**IP convient d’appliquer les normes prudentielles raisonnables les plus strictes afin de garantir que tous fonds, fournitures et équipements sous son contrôle, notamment tous fonds, fournitures et équipements transférés à l’IP par l’UNICEF : (a) ne sont pas utilisés dans le but d’apporter une assistance à des personnes ou des entités associées au terrorisme ; (b) ne sont pas transférés par l’IP à une quelconque personne ou entité figurant sur la Liste récapitulative du Comité du Conseil de sécurité de l’ONU, qui peut être consultée à l’adresse <https://www.un.org/securitycouncil/sanctions/un-sc-consolidated-list> ; et (c) ne sont pas utilisés, en ce qui concerne les fonds, dans le but de réaliser un quelconque paiement à des personnes ou entités, ou en contrepartie d’une quelconque importation de quelconques biens ou de marchandises, lorsque de tels paiements ou une telle importation sont interdits par une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.